

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1894-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

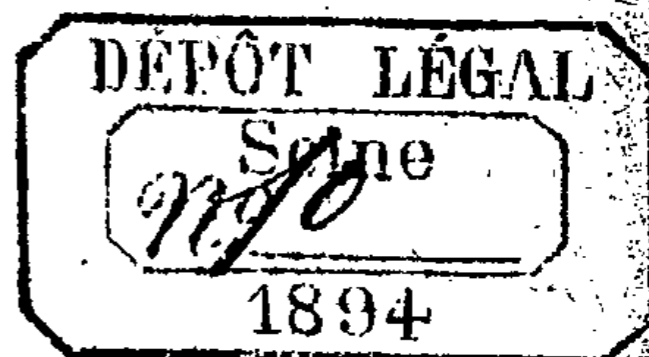
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1894.

SOMMAIRE.

Pages.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Commune. — Délibération de conseil municipal protestant contre la nomination d'un agent distributeur de dépêches télégraphiques et demandant le déplacement d'une receveuse. — Annulation par le préfet. — Recours pour excès de pouvoir. — Rejet du recours par le Conseil d'État.....	173
ARRÊTÉ du 21 mai 1894 relative aux hautes payes.....	174
ARRÊTÉ ministériel du 15 mai 1894 relatif à une modification du tarif du service supplémentaire de nuit dans les bureaux de Paris.....	176
CIRCULAIRE du 18 juin 1894 relative aux télégrammes téléphonés.....	176
CIRCULAIRE du 22 juin 1894 relative à la mise en service de la nouvelle édition de l'Instruction à l'usage des bureaux télégraphiques (Instruction T).....	177
CIRCULAIRE du 9 juin 1894 relative aux transmissions télégraphiques illicites.....	177
CIRCULAIRE du 7 juin 1894 relative à l'organisation du service des transmissions alternatives télégraphiques et téléphoniques.....	178
BUREAUX auxiliaires de poste. — Fonctionnement. — Création de huit bureaux à titre d'essai à Paris.....	178
TARIF d'affranchissement des timbres-poste neufs ou oblitérés adressés à l'étranger.....	179
PARTICIPATION du Chili au service des livrets d'identité.....	180
AFFRANCHISSEMENT des correspondances pour le Cap.....	180
ERRATUM à l'Instruction n° 442. — Correspondance avec les pays d'outre-mer.....	180
INSTRUCTION n° 448. — Timbres-poste frauduleux. — Recommandations relatives à l'oblitération des timbres-poste.....	181
NOUVEAU MODE de transmission des avis de paiement de mandats ou de bons de poste. — Suppression de l'état annexe rose n° 1422.....	182
ADDITIONS et modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	183

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

COMMUNE. — DÉLIBÉRATION DE CONSEIL MUNICIPAL PROTESTANT CONTRE LA NOMINATION D'UN AGENT DISTRIBUTEUR DE DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES ET DEMANDANT LE DÉPLACEMENT D'UNE RECEVEUSE. — ANNULATION PAR LE PRÉFET. — RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR. — REJET DU RECOURS PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Aux termes de l'article 2 du décret du 10 juillet 1876, il n'appartient qu'au receveur des postes de choisir, sous sa responsabilité, l'agent chargé de la distribution des télégrammes au lieu d'arrivée. En décidant qu'il ne serait délivré de mandats de paiement qu'à l'agent distributeur nommé d'accord par le maire, le Conseil municipal et le receveur des postes, le Conseil municipal viole les prescriptions du décret précité, et c'est avec raison que le préfet a prononcé la nullité de la délibération du Conseil municipal.

En portant, dans sa délibération, un blâme sur la conduite d'une receveuse des postes, le

Conseil municipal sort des limites de ses attributions et ladite délibération doit être annulée encore de ce chef.

Par délibération du 28 février 1892, le Conseil municipal d'Argentré avait protesté contre la désignation de M. P... comme agent distributeur des dépêches télégraphiques dans cette commune, et avait, de plus, réclamé le déplacement de la receveuse du bureau télégraphique. A la date du 12 juillet 1892, le préfet d'Ille-et-Vilaine, siégeant en conseil de préfecture, prit un arrêté qui portait annulation de la délibération dont il s'agit. La commune déféra l'arrêté du préfet au Conseil d'État, en l'arguant d'excès de pouvoir.

Elle soutenait dans sa requête qu'en vertu de l'article 12 du décret du 16 juillet 1876, les agents distributeurs des dépêches sont nommés après accord entre la receveuse du bureau et le Conseil municipal; qu'ainsi, le Conseil municipal d'Argentré aurait dû être consulté; que, d'autre part, en demandant le déplacement de la receveuse, le Conseil s'était borné à émettre un vœu sur un objet d'intérêt local, conformément à l'article 61 de la loi du 5 avril 1884.

Statuant sur cette requête, le Conseil d'État, après avoir entendu M. Wurtz, auditeur, en son rapport; M^e Sabatier, avocat de la commune d'Argentré, en ses observations, et M. Jagerschmidt, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, a rendu, le 8 juin 1894, l'arrêt suivant :

« Le Conseil d'État,

« Vu, etc.;

« Ouï, etc.;

« Considérant, d'une part, que, d'après l'article 2 du décret susvisé du 10 juillet 1876, il n'appartient qu'au receveur des postes de choisir, sous sa responsabilité, l'agent chargé de la distribution des télégrammes du lieu d'arrivée; qu'ainsi la délibération par laquelle le Conseil municipal d'Argentré a décidé qu'il ne serait délivré de mandats de paiement qu'à l'agent distributeur nommé d'accord par le maire, le Conseil municipal et la receveuse des postes d'Argentré, a été prise en violation du décret précité;

« Considérant, d'autre part, qu'en portant, dans la même délibération, un blâme sur la conduite de la receveuse des postes, le conseil municipal a délibéré sur un objet étranger à ses attributions;

« Que, par suite, ladite délibération était nulle, par application de l'article 63 de la loi susvisée du 5 avril 1884, et que, dès lors, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le préfet d'Ille-et-Vilaine, en Conseil de préfecture, en a déclaré la nullité,

« Décide :

« Article 1^{er}. — La requête est rejetée. »

PERSONNEL.

ARRÊTÉ du 21 mai 1894 relatif aux hautes payes.

Les arrêtés ministériels du 13 février 1890 et du 2 mai 1893 fixent les conditions dans lesquelles les facteurs locaux et ruraux qui ont débuté dans le service de la distribution, qui ne l'ont jamais quitté et qui assurent ce service d'une manière satisfaisante, peuvent obtenir les diverses hautes payes dont l'allocation est prévue au budget.

Mais, pour les sous-agents ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus indiquée des divergences se sont parfois produites dans la préparation ou la présentation des propositions afférentes à l'allocation de la haute paye aux facteurs locaux et ruraux.

L'arrêté dont le texte suit a pour objet de faire cesser toute équivoque à ce sujet.

Les articles de 1 à 5 s'appliquent aux sous-agents qui ont encouru des mesures disciplinaires,

Les articles 6 et 7 concernent les sous-agents non disciplinaires.

Les articles 1, 2, 3 et 6 visent les sous-agents n'ayant pas cessé d'appartenir aux cadres; les articles 4 et 7 se rapportent à ceux qui ont été éloignés de leurs fonctions bénévolement ou non. Quant à l'article 8, il est d'ordre général.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

I. — Disciplinaires

ART. 1^{er}. — Les facteurs locaux et ruraux privés de la haute paye par mesure disciplinaire peuvent, s'ils sont l'objet d'appréciations entièrement satisfaisantes, être proposés pour obtenir, de nouveau, cette haute paye, après un an de service effectif, pourvu qu'ils n'aient pas cessé de figurer dans les cadres de l'Administration durant cette période.

ART. 2. — Si la proposition est admise, ces sous-agents sont remis en possession de la haute paye dont ils étaient précédemment titulaires, quelle que soit la durée de leurs services.

ART. 3. — Les sous-agents (facteur de ville, facteurs-receveurs, etc.), appelés dans le service local ou rural par mesure disciplinaire, peuvent être proposés pour une haute paye en rapport avec l'ancienneté de leurs services, un an après leur déchéance, s'ils n'ont pas cessé d'appartenir à l'Administration durant cette année.

ART. 4. — Les facteurs qui, ayant été révoqués, rayés des cadres, mis en disponibilité d'office ou par mesure disciplinaire, sont ensuite réintégrés, sont, au point de vue des hautes payes, soumis aux mêmes règles que les débutants. Leur droit à la première haute paye commence à courir seulement de la date de leur réadmission dans les cadres.

ART. 5. — Les propositions formulées en conformité des articles (1, 3 et 4) qui précèdent, sont soumises à l'examen du Conseil d'administration qui donne son avis.

II. — Non disciplinaires.

ART. 6. — Les sous-agents titulaires d'emplois ne comportant pas de hautes payes (facteurs de ville, facteurs-receveurs, etc.) qui sont nommés facteurs locaux ou ruraux, sur leur demande ou en raison des nécessités du service, peuvent être pourvus de la haute paye correspondant à leur ancienneté dans l'Administration, s'ils n'ont cessé d'être parfaitement notés. La date à laquelle commencent à courir leurs droits à la haute paye suivante est fixée d'après l'ancienneté de leurs services comme s'ils avaient été constamment facteurs locaux ou ruraux.

ART. 7. — Les facteurs locaux et ruraux réintégrés, après démission ou mise

en disponibilité volontaire, peuvent, dès leur réintégration, être pourvus de la haute paye dont ils jouissaient lorsqu'ils ont quitté l'Administration.

III. — Dispositions générales.

ART. 8. — Sous réserve de l'exception signalée à l'article 6, le droit à présentation pour une haute paye n'est acquis qu'après cinq ans de possession effective de la haute paye immédiatement inférieure, déduction faite, s'il y a lieu, de la durée de la suppression de cette allocation.

ART. 9. — Le présent arrêté sera déposé au service du Personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 21 mai 1894.

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

ARRÊTÉ ministériel du 15 mai 1894, relatif à une modification du tarif du service supplémentaire de nuit dans les bureaux de Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les vacations supplémentaires effectuées par les agents et les sous-agents du service télégraphique rappelés au bureau entre 5 et 7 heures du matin pendant la saison d'été, entre 6 et 8 heures du matin pendant la saison d'hiver, seront rétribuées, à partir du 1^{er} juin 1894, comme celles qui ont lieu de 9 heures du soir à minuit, c'est-à-dire à raison de :

75 centimes l'heure dans les bureaux du Poste central, de la Bourse et de la rue de Grenelle;

50 centimes l'heure dans les autres bureaux de Paris.

ART. 2. — Les agents et les sous-agents du service télégraphique qui effectueront un service de nuit complet dans les bureaux de Paris recevront une indemnité de 1 franc par heure de minuit à l'ouverture du service de jour (7 heures ou 8 heures suivant la saison).

Paris, le 15 mai 1894.

J. MARTY.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire du 18 juin 1894 relative aux télégrammes téléphonés.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes des instructions qui vous ont été adressées, le 30 décembre 1889, sous le timbre du bureau des correspondances téléphoniques, tout télégramme d'arrivée, qui a été transmis par le téléphone, doit

être considéré comme régulièrement parvenu à domicile. Le bureau distributeur doit se borner à en adresser, à titre de confirmation, une copie au destinataire, par le plus prochain courrier postal, après avoir porté sur la suscription la mention « télégramme téléphoné » suivie du visa du receveur ou de son délégué.

Malgré ces prescriptions, l'Administration a constaté que, dans divers bureaux, les télégrammes dont il s'agit sont distribués par les facteurs du télégraphe dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires.

Ce mode de procéder est contraire aux instructions et onéreux. Il importe de tenir strictement la main à ce qu'il n'en soit plus ainsi, car le fonctionnement régulier du service de la distribution télégraphique ne peut qu'en souffrir.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler les instructions dont il s'agit aux bureaux intéressés de votre département et de me signaler, par procès-verbal n° 685, sous le timbre de la présente circulaire, les infractions qui auront été relevées.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Circulaire du 22 juin 1894, relative à la mise en service de la nouvelle édition de l'instruction à l'usage des bureaux télégraphiques (Instruction T).

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les prescriptions contenues dans la nouvelle édition de l'Instruction à l'usage des bureaux télégraphiques (Instruction T), que vous recevrez prochainement, sont applicables à partir du 1^{er} juillet prochain. Elles rapportent toutes les dispositions antérieures contraires à celles contenues dans la nouvelle instruction.

Je vous prie de notifier cet ordre aux bureaux de votre département ou aux services relevant de votre direction, en leur adressant les exemplaires de l'Instruction qui leur sont destinés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire du 9 juin 1894 relative aux transmissions télégraphiques illicites.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'attention de l'Administration a été appelée sur la fréquence, entre correspondants, de certaines transmissions illicites par les appareils télégraphiques. Divers agents se serviraient même d'expressions inconvenantes. Ces expressions seraient d'autant plus coupables qu'elles s'adresseraient à des dames et à des jeunes filles que le respect qui leur est naturellement dû devrait protéger contre tout écart de langage.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler au personnel placé sous vos ordres les dispositions de l'article 129 de l'instruction T qui interdisent formellement

toutes transmissions irrégulières et de lui faire connaître, en outre, que l'Administration sévira rigoureusement contre les employés qui auront, sous quelque prétexte que ce soit, usé d'expressions inconvenantes à l'égard de leurs correspondants.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} ET 2^e BUREAUX. —
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire du 7 juin 1894 relative à l'organisation du service des transmissions alternatives télégraphiques et téléphoniques.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vue de donner de nouvelles facilités de correspondance au public, l'Administration a admis que certaines lignes télégraphiques peu actives pourraient être appropriées à une transmission alternative télégraphique ou téléphonique, moyennant avance, aux conditions déterminées par les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, des frais de premier établissement des appareils nécessaires.

L'avance sera remboursée au moyen des produits des taxes téléphoniques (abonnements et communications), déduction faite des frais d'exploitation calculés à raison de 20 francs par poste d'abonné et de 0 fr. 05 par conversation.

Le système d'alternat sera maintenu sur les circuits ainsi constitués tant que le nombre des transmissions télégraphiques ne sera pas de plus de 25 par jour et celui des communications téléphoniques de plus de 40. Passé cette limite, on aurait recours soit à un système de télégraphie et de téléphonie simultanées, soit à la constitution de circuits distincts pour les deux modes de transmission.

Les télégrammes auront toujours la priorité de transmission sur les correspondances téléphoniques, c'est-à-dire que le circuit ne pourra être mis à la disposition du service téléphonique qu'après transmission de tous les télégrammes en instance; qu'au contraire, si un télégramme est déposé ou parvient au bureau pendant qu'une communication téléphonique est en cours, transmission devra en être faite dès l'achèvement de ladite communication, et par priorité même sur toutes demandes de communications téléphoniques qui auraient pu se trouver en attente avant le dépôt ou l'arrivée du télégramme.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Bureaux auxiliaires de poste. — Fonctionnement. — Création de huit bureaux à titre d'essai à Paris.

Par décision du Directeur général des postes et des télégraphes, en date du

6 avril 1894, huit bureaux auxiliaires de poste ont été créés, à titre d'essai, à Paris, savoir :

Boulevard Malesherbes, n° 32;
Rue Saint-Martin, n° 223;
Rue de Douai, n° 47;
Rue Oberkampf, n° 88;
Rue de la Chaussée-d'Antin, n° 54;
Boulevard Saint-Michel, n° 115;
Rue de la Pompe, n° 43;
Rue de Vaugirard, n° 195.

Ces bureaux sont gérés par les commerçants ou industriels dans les magasins desquels ils sont installés.

Les opérations postales effectuées dans les bureaux auxiliaires sont les suivantes :

Vente de timbres-poste, émission et paiement des mandats-poste jusqu'à 300 francs. Paiement des bons de poste. Enregistrement et expédition des lettres et objets recommandés. Affranchissement des correspondances ordinaires; réception au guichet des objets affranchis à prix réduit.

Les bureaux auxiliaires sont pourvus d'un timbre à date de forme hexagonale. Leur numéro indicatif est celui du bureau de poste de plein exercice dont ils relèvent : cet indicatif est suivi d'une lettre de l'alphabet de manière à établir une distinction entre les différents bureaux auxiliaires relevant de la même recette.

Le tableau suivant indique le numéro d'ordre et la lettre distinctive attribués à chacun des bureaux auxiliaires actuellement en exercice.

EMPLACEMENT DES BUREAUX AUXILIAIRES.	NUMÉROS D'ORDRE. Lettre distinctive.	OBSERVATIONS.
Boulevard Malesherbes n° 32	3 A (1)	(1) Aujourd'hui, un seul bureau auxiliaire de poste est rattaché à la Recette de Paris, n° 3. Les bureaux auxiliaires qui pourront être créés dans la circonscription, par la suite, porteront le même n° 3; mais ils prendront comme signe distinctif les lettres B, C, D, etc. La même remarque s'applique aux autres bureaux de Paris.
Rue Saint-Martin, n° 223	16 A	
Rue de Douai, n° 47	18 A	
Rue Oberkampf, n° 88	19 A	
Rue de la Chaussée-d'Antin, n° 54	22 A	
Boulevard Saint-Michel, n° 115	38 A	
Rue de la Pompe, n° 43	70 A	
Rue de Vaugirard, n° 195	75 A	

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Tarif d'affranchissement des timbres-poste neufs ou oblitérés
adressés à l'étranger.*

L'article 18 du règlement de détail de l'Union postale exclut de la modération de port les timbres ou formules d'affranchissement oblitérés ou non ainsi que tous les imprimés représentant le signe représentatif d'une valeur.

Contrairement à ces dispositions, des collections de timbres-poste oblitérés, de cartes postales et d'enveloppes vides ayant déjà circulé par la poste sont assez

fréquemment affranchies au tarif des imprimés, dans les relations internationales. Des réclamations ont été adressées à ce sujet par certains offices étrangers.

L'Administration rappelle aux agents que les objets de cette nature, alors même qu'ils ne représenteraient plus d'autre valeur que celle qui peut leur être attribuée par les collectionneurs, ne doivent être affranchis que comme *lettres*, quand ils sont adressés de France à l'extérieur, et *vice versa*. Il ne doit pas être donné cours, dans les relations internationales, aux paquets de timbres-poste oblitérés, de cartes postales, etc., affranchis au tarif réduit.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Participation du Chili au service des livrets d'identité.

Le Chili ayant adhéré à l'Arrangement concernant l'introduction dans le service postal de livrets d'identité, il y aura lieu, par suite, de se conformer aux dispositions de l'instruction n^o 423, insérée au bulletin supplémentaire n^o 5 de mai 1892, dans le cas où des porteurs de livrets émis par l'administration des postes du Chili se présenteraient dans des bureaux français pour retirer des correspondances. Les agents devront ajouter le nom du *Chili* au paragraphe 234, page 74, du tarif international des postes, entre la Bulgarie et la Colombie.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Affranchissement des correspondances pour le Cap.

L'Administration est informée que les correspondances pour le Cap de Bonne-Espérance sont fréquemment affranchies d'après le tarif de l'Union, au lieu d'être soumises aux conditions de taxe indiquées à la page 84 du Tarif international des postes. Les lettres notamment sont affranchies à tort 0 fr. 25, au lieu de 0 fr. 50, par 15 grammes. Ces insuffisances d'affranchissement entraînent à destination l'application de surtaxes qui provoquent de vives réclamations.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue la différence qui existe entre le tarif de l'Union postale et celui qui est applicable dans les relations avec les pays hors l'Union; il doivent profiter de toutes les occasions pour renseigner le public à cet égard.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. —
3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

Erratum à l'Instruction n^o 442, sur la correspondance avec les pays d'outre-mer.

Page 416, § 28, 7^e ligne. Remplacer les mots « Pays de l'Union postale » par ceux-ci : « Pays en dehors de l'Union postale ».

2° DIVISION. — EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. —
TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 448.

*Timbres-poste frauduleux. — Recommandations relatives à l'oblitération
des timbres-poste.*

L'attention de l'Administration vient d'être appelée sur deux genres de fraude en matières de timbres-poste, qui se pratiqueraient :

1° En reconstituant des timbres au moyen de fragments de figurines déjà employées, mais incomplètement oblitérées, lesquels fragments sont assez habilement rapprochés pour dissimuler la solution de continuité;

2° En recouvrant des timbres *neufs* d'un enduit composé de gomme ou de vernis, ou bien encore de substances peu visibles, mais solubles dans l'eau, enduit destiné à empêcher le contact de l'encre d'oblitération avec la face des figurines qui, une fois lavées, peuvent être employées à nouveau.

En ce qui concerne les timbres composés de plusieurs fragments, il est souvent difficile de les reconnaître à première vue; mais, en cas de présomption de fraude, on parvient aisément, en ployant légèrement, en différents sens, la partie de l'objet recouverte du timbre-poste, à déterminer un décollement partiel des fragments à leurs points de jonction.

L'attention des agents est donc appelée, tout particulièrement, sur cette nature de fraude et, lorsque des délits de l'espèce auront été constatés dans les conditions indiquées par les articles 862 et 863 de l'instruction générale, les directeurs devront, en déférant chaque affaire au parquet, insister auprès du procureur de la République sur la gravité spéciale de ce genre de fraude et sur la nécessité d'en poursuivre rigoureusement la répression.

Quant aux timbres recouverts d'un enduit, ils sont plus facilement reconnaissables. Toutefois, si le fait de recouvrir un timbre-poste d'un enduit quelconque qui ne dénature pas cependant son aspect, peut faire présumer une intention coupable, il ne constitue pas, par lui-même, un délit caractérisé et il échappe, ainsi, à toute sanction pénale.

L'Administration a déjà, d'ailleurs, donné des instructions dans le bulletin mensuel n° 82 supplémentaire de janvier 1876, concernant les mesures à prendre à l'égard des objets de correspondance revêtus de timbres-poste de la nature de ceux dont il s'agit.

D'après ces instructions, les objets en question doivent donner lieu à des procès-verbaux, faisant connaître l'origine et la date d'expédition des objets, la valeur des timbres-poste et l'adresse des destinataires. Les objets doivent recevoir cours sans retard et les procès-verbaux doivent être transmis aux directeurs départementaux qui les font parvenir à l'Administration accompagnés de leurs observations et de leur avis. Les agents sont invités à assurer la ponctuelle exécution desdites instructions.

En réalité, la seule manière efficace de déjouer toutes les pratiques frauduleuses en cette matière consiste à effectuer, avec le plus grand soin possible, l'annulation des timbres-poste, c'est-à-dire à appliquer *fortement* le timbre à date suffisamment garni d'encre, au *centre* des figurines.

Une telle opération rendrait, en effet, sinon impossibles, du moins très difficiles, soit la reconstitution complète d'un timbre-poste au moyen de fragments détachés de figurines ayant déjà servi, soit le lavage des timbres recouverts ou non d'un enduit.

On devrait donc s'attacher constamment à opérer, autant que possible, l'oblitération dans les conditions susindiquées. Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi dans la pratique et malgré les divers avis déjà adressés à cet égard par la voie du bulletin mensuel, l'annulation des timbres-poste laisse beaucoup à désirer.

L'Administration fait donc un nouvel et pressant appel à la vigilance du personnel qui doit comprendre toute l'importance des recommandations qui précèdent.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Nouveau mode de transmission des avis de paiement de mandats
ou de bons de poste.*

L'attention de l'Administration a été appelée sur les inconvénients que présente la remise aux intéressés, sous pli ouvert, des avis de paiement des mandats ou des bons de poste.

En vue de parer à ces inconvénients, il a été décidé qu'à l'avenir les avis n° 1414 (anc. 101) seraient transmis de bureau à bureau et distribués à domicile sous enveloppe fermée. Il sera fait usage, à cet effet, des enveloppes n° 818 et 819 qui sont utilisées, dans le même but, pour la transmission et la distribution des avis de réception de chargements n° 514.

Les agents seront tenus, dès la réception du présent bulletin, de faire application de ces nouvelles dispositions pour l'envoi aux bureaux et la remise aux ayants droit des avis de paiement n° 1414.

Annotations à transcrire au bulletin mensuel. —

Instruction n° 55. Bulletin mensuel n° 11, 2^e supplément de mars 1879, page 267.

§ 4, 3^e ligne, intercaler les mots « sous enveloppe n° 818 » entre les mots « bureau d'origine » et « un avis n° 1414 (anc. 101) ».

§ 7, substituer au texte actuel la rédaction suivante : « A la réception d'un avis n° 1414 (anc. 101), le préposé du bureau d'origine en vérifiera les indications, puis il insérera cet avis dans une enveloppe n° 819, libellée à l'adresse de l'expéditeur du mandat, d'après les indications de la souche du registre de dépôt, et lui donnera cours sans aucun retard et en exemption de port. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Suppression de l'état annexe rose, n° 1422.

A partir du 1^{er} juillet prochain, l'état n° 1422 *annexe rose* sur lequel sont décrits les mandats émis à destination des États-Unis est supprimé. Ces titres seront inscrits en recette comme les autres mandats internationaux sur l'état jaune n° 1422, et le total des envois franco-américains cessera par conséquent d'être porté à part à la fin de ce dernier état en regard de la rubrique « États-Unis ».

En attendant que la réimpression des états jaunes n° 1422 permette de faire disparaître la rubrique précitée, les agents devront la biffer soigneusement sur ceux de ces états dont ils auront à faire usage.

Quant aux états roses n° 1422, restant entre les mains des comptables au 1^{er} juillet prochain, ils devront être renvoyés à cette date à la Direction départementale comme imprimés hors d'usage.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

*Additions et modifications à l'Instruction générale sur le service
de la Caisse nationale d'épargne, du 28 mars 1892.*

Article 257. — Ajouter l'alinéa suivant :

« L'acte de notoriété peut être remplacé, pour tout livret de 50 francs et au-dessous, par un certificat du maire du domicile du défunt, énonçant que l'État a seul qualité pour recueillir la succession ».

Article 263. — Ajouter l'alinéa suivant :

« L'autorisation de remboursement est ultérieurement rendue au bénéficiaire contre la restitution du bulletin de dépôt. »

Article 269. — Après les mots : « bulletin n° 21 », ajouter : « qui est retiré ultérieurement des mains du titulaire, au moment de la remise du titre. »

Article 273. — Après les mots : « carnet n° 21 » ajouter : « ce reçu est retiré des mains du titulaire, lors de la remise des fonds ».

Article 281. — Ajouter un 3^e alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le bulletin de dépôt indique que le déposant est dessaisi de son livret depuis plus d'un mois et que, par suite, il a dû être fait application, suivant le cas, des articles 160, 278, 551, 708, 790 et 791, le receveur n'effectue le paiement qu'après avoir réclamé le livret au directeur qui le détient. Le livret reçoit alors l'inscription du remboursement et est rendu au déposant, en échange du bulletin n° 21. »

Article 541. — Ajouter au premier alinéa les lignes suivantes :

« Si le livret est présenté pendant la période du 16 décembre au 28 février (art. 543), le receveur des postes engage le déposant à envoyer son titre pour règlement après cette période. »

Article 543. — 2^e alinéa, 2^e ligne, remplacer : « la première quinzaine de février » par « le 1^{er} mars ».

Article 788. — 2^e alinéa, 2^e ligne, après le mot « sont », ajouter « classés par bureau et ».

Article 811. — Biffer les quatre dernières lignes, depuis « Les irrégularités de détail, etc. . . ».

